



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-070

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2020

Sommaire

DGFIP CHATELLERAULT

86-2020-06-10-001 - 2020 06 10 subdelegation DB (1 page) Page 3

86-2020-06-10-002 - Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement, de remises gracieuses de majoration, de renvois de chèques non signés et de lettres de désistement du chef du service du recouvrement des recettes non fiscales (4 pages) Page 5

Direction départementale des territoires

86-2020-04-09-015 - portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau du Gabouret par la FDAAPPMA de la vienne – commune de Cloué (6 pages) Page 10

86-2020-04-09-014 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau du Gabouret par la FDAAPPMA de la Vienne, sur la commune de Cloué (6 pages) Page 17

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-06-10-003 - Arrêté n°2020-SG-DCPPAT-046 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Vienne (4 pages) Page 24

DGFIP CHATELLERAULT

86-2020-06-10-001

2020 06 10 subdelegation DB

Décision de délégation de signatures



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR
SERVICE RECOUVREMENT DES DEBETS

Décision de délégation de signatures **Le chef du service recouvrement des débits, inspecteur des finances publiques**

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L283C ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié ;

Vu la délégation spéciale de signature du 29 mai 2020 publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 2 juin 2020 ;

Décide :

Article 1

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du service recouvrement des débits désignés ci-après, pour signer les demandes de paiement pour tous les dossiers à l'exception des dossiers relatifs à des débits émis à l'encontre des Directeurs régionaux et départementaux des finances publiques, à des amendes prononcées par la CDBF, à des cas de détournement ou de gestion de fait.

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal
Marilyne RIAUDEL	Adjoint administratif principal 1ère classe	25 000,00 €
Corinne STOLIAROFF	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	25 000,00 €

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 10 juin 2020

Sylvie LUBREZ

DGFIP CHATELLERAULT

86-2020-06-10-002

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement, de remises gracieuses de majoration, de renvois de chèques non signés et de lettres de désistement du chef

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement, de remises gracieuses de majoration, de renvois de chèques non signés et de lettres de désistement du chef du service du recouvrement des recettes non fiscales

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR
SERVICE DES RECETTES NON FISCALES

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement, de remises gracieuses de majoration, de renvois de chèques non signés et de lettres de désistement du chef du service du recouvrement des recettes non fiscales

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié ;

Vu la délégation spéciale de signature du 29 mai 2020 publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 2 juin 2020 ;

Décide :

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents du service Recettes Non fiscales désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en matière de recouvrement des recettes non fiscales, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

NOM, PRENOM	GRADE	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONNEAU Laurent	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe	3 mois	1 000€
BOUROUMEAU Céline	Contrôleur des Finances Publiques 2ème Classe	3 mois	1 000€
BRUERE Marie-Christine	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe	3 mois	1 000€
CARRAT Murielle	Secrétaire Administrative Classe normale	3 mois	1 000€

NOM, PRENOM	GRADE	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CATHELINÉAU Eric	Secrétaire Administratif Classe normale	3 mois	1 000€
CHABIRON Patrick	Secrétaire Administratif Classe supérieure	3 mois	1 000€
DURAND Christiane	Secrétaire Administrative Classe exceptionnelle	3 mois	1 000€
FAYAUD Simon	Agent administratif principal des Finances Publiques	3 mois	1 000€
FRANQUELIN Catherine	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe	3 mois	1 000€
LENOIR Violette	Secrétaire Administrative Classe normale	3 mois	1 000€
PARTHENAY Claire	Contrôleur principal des Finances Publiques	3 mois	1 000€
SOBRIEL Martine	Contrôleur Principal des Finances Publiques	6 mois	2 000€

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents du service Recettes Non fiscales désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de remises gracieuses de majoration en matière de recouvrement des recettes non fiscales, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal pour lequel une remise gracieuse de majoration peut être accordée
BONNEAU Laurent	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe	100€
BOUROUMÉAU Céline	Contrôleur des Finances Publiques 2ème Classe	100€
BRUERE Marie-Christine	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe	100€
CARRAT Murielle	Secrétaire Administrative Classe normale	100€
CATHELINÉAU Eric	Secrétaire Administratif Classe normale	100€
CHABIRON Patrick	Secrétaire Administratif Classe supérieure	100€
DURAND Christiane	Secrétaire Administrative Classe exceptionnelle	100€

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal pour lequel une remise gracieuse de majoration peut être accordée
FAYAUD Simon	Agent administratif principal des Finances Publiques	100€
FRANQUELIN Catherine	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe	100€
LENOIR Violette	Secrétaire Administrative Classe normale	100€
PARTHENAY Claire	Contrôleur principal des Finances Publiques	100€
SOBRIEL Martine	Contrôleur principal des Finances Publiques	200€

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents du service Recettes Non fiscales désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions relatives aux renvois de chèques non signés et lettres de désistement en matière de recouvrement des recettes non fiscales.

NOM, PRENOM	GRADE
BONNEAU Laurent	Contrôleur des Finances Publiques 1ère Classe
BOUROUMEAU Céline	Contrôleur des Finances Publiques 2ème Classe
BRUERE Marie-Christine	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe
CARRAT Murielle	Secrétaire Administrative Classe normale
CATHELINEREAU Eric	Secrétaire Administratif Classe normale
CHABIRON Patrick	Secrétaire Administratif Classe supérieure
DURAND Christiane	Secrétaire Administrative Classe exceptionnelle
FAYAUD Simon	Agent administratif principal des Finances Publiques
FRANQUELIN Catherine	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe
LE STRAT Stéphanie	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe
LENOIR Violette	Secrétaire Administratif Classe normale
PARTHENAY Claire	Contrôleur principal des Finances Publiques
POISSON Julien	Agent administratif principal des Finances Publiques
RIBOT Nicole	Contrôleur Principal des Finances Publiques
RICHARD Olivier	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe
SOBRIEL Martine	Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 10/06/2020

Le chef de service

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line that extends to the right.

Samuel LUBREZ

Direction départementale des territoires

86-2020-04-09-015

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau du Gabouret par la FDAAPPMA de la vienne – commune de Cloué

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/106
du 9 avril 2020

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau du Négron par la FDAAPPMA de la Vienne, sur les communes de Loudun et Sammarçolles

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration portant sur des travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau du Négron, sur les communes de Loudun et Sammarçolles, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu en date du 30 janvier 2020, présenté par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Vienne, représentée par son Président, enregistré sous le n° 86-2020-00014 et déclaré complet et régulier le 5 février 2020 ;

Vu la contribution du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 février 2020 ;

Vu la demande de compléments adressée par la DDT de la Vienne en date du 6 mars 2020 ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire le 18 mars 2020 ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique portent sur des opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas de monuments naturels ou historiques, de sites classés ou en instance de classement, impactés par les travaux, et que par conséquent aucune disposition spécifique, ni autorisation spéciale n'est nécessaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées, ou, à défaut, qu'une dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées sera obtenue avant le démarrage des travaux ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'accord

Le pétitionnaire, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Vienne, représentée par Monsieur Bailly Francis, domiciliée 4 rue Caroline d'Aigle, 86 000 Poitiers, et dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions générales dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous, et des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2: Caractéristiques des travaux

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration hydromorphologique de 99 ml du cours d'eau du Négron sur les communes de Loudun et Sammarçolles.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à renaturer le lit mineur du cours d'eau en disposant dans le lit des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers. La renaturation hydromorphologique devra respecter une alternance radier-mouille, qui correspondant à 5 à 7 fois la largeur du cours d'eau.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3: Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues.

Article 4: Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer** dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, **sauf en cas de période d'assec**. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- **toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;**
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre avril et octobre. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux pourront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 5: Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;**
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;
- le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution.
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 6: Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

Article 7: Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8: Conformité du dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

Par conséquent, l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans le dossier de déclaration.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.**

Article 9: Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans à compter de la date du présent arrêté**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10: Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 11: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie,

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, tout recours contre la présente décision sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période allant du 12 mars 2020 à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Loudun et Sammarçolles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. **Compte tenu des mesures prises par le gouvernement liées à l'état d'urgence sanitaire, les communes sont invitées à prolonger l'affichage au-delà de la cessation de l'état d'urgence, pour garantir une meilleure information de la population.**

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des maires qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de Loudun et Sammarçolles, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne,
et par délégation,
La Responsable du Service Eau et Biodiversité

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-04-09-014

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau du Gabouret par la FDAAPPMA de la Vienne, sur la commune de Cloué

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/110
du 9 avril 2020

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement concernant les travaux de
restauration hydromorphologique du cours d'eau
du Gabouret par la FDAAPPMA de la Vienne, sur
la commune de Cloué

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration portant sur des travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau du Gabouret, sur la commune de Cloué, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu en date du 18 mars 2020, présenté par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Vienne, représentée par son Président, enregistré sous le n° 86-2020-00034 et déclaré complet et régulier le 2 avril 2020 ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique portent sur des opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas de monuments naturels ou historiques, de sites classés ou en instance de classement, impactés par les travaux, et que par conséquent aucune disposition spécifique, ni autorisation spéciale n'est nécessaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées, ou, à défaut, qu'une dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées sera obtenue avant le démarrage des travaux ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'accord

Le pétitionnaire, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Vienne, représentée par son Président, domiciliée 4 rue Caroline d'Aigle, 86 000 Poitiers, et dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions générales dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous, et des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration hydromorphologique de 98 ml du cours d'eau du Gabouret sur la commune de Cloué.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à renaturer le lit mineur du cours d'eau en disposant dans le lit des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers. La renaturation hydromorphologique devra respecter une alternance radier-mouille, qui correspondant à 5 à 7 fois la largeur du cours d'eau.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3: Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues.

Article 4: Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer** dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, **sauf en cas de période d'assec**. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- **toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;**
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre avril et octobre. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux pourront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 5: Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;**
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;
- le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution.
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 6: Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

Article 7: Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8: Conformité du dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

Par conséquent, l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans le dossier de déclaration.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.**

Article 9: Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans à compter de la date du présent arrêté**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10: Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 11: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie,

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, tout recours contre la présente décision sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période allant du 12 mars 2020 à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cloué pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. **Compte tenu des mesures prises par le gouvernement liées à l'état d'urgence sanitaire, les communes sont invitées à prolonger l'affichage au-delà de la cessation de l'état d'urgence, pour garantir une meilleure information de la population.**

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Cloué, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète de la Vienne,
et par délégation,
La Responsable du Service Eau et Biodiversité

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-06-10-003

**Arrêté n°2020-SG-DCPPAT-046 portant modification de
la composition de la commission de surendettement des
particuliers de la Vienne**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination
interministérielles

Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT- 046 en date du 10 juin 2020

Portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code civil ;

VU le code de la consommation ;

VU le code général des impôts ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le code de procédure civile ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et de la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret du 18 décembre 2015 adaptant les services déconcentrés à la direction générale des finances publiques à la réforme territoriale entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du 6 juin 2016 nommant Monsieur Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques de 1^{re} classe, directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-BOA-04 du 14 mars 1990 portant constitution de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-042 en date du 10 février 2020 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

VU la circulaire n° 3.558/SG du premier ministre en date du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers prise en application du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

CONSIDÉRANT, au titre de la représentation d'un conseiller juridique, la désignation, à compter du 26 mai 2020, de Monsieur Michel MAZARD, avocat général honoraire à la Cour de cassation ;

CONSIDÉRANT, au titre de la représentation du directeur départemental des finances publiques de la Vienne, la désignation, à compter du 25 mai 2020, de Madame Agnès MATHE, attachée d'administration, chargée de mission "action économique", en qualité de deuxième représentant de Monsieur Matthieu DESMARETS, administrateur des finances publiques, directeur du pôle expertise-opérations de l'État ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

a) la préfète de la Vienne, présidente, ou son délégué, le sous-préfet de Châtelleraut

b) le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, vice-président

- **Monsieur Gérard PERRIN**, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe

Ou son délégué nommément désigné :

- **Monsieur Matthieu DESMARETS**, administrateur des finances publiques, directeur du pôle expertise-opérations de l'État à la direction départementale des finances publiques de la Vienne.

En cas d'empêchement de ce dernier, est nommé en tant que représentant du délégué :

- **Monsieur Jean-Luc NANOT**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division affaires juridiques, contentieux, législation, contrôle fiscal et action économique à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

- **Madame Agnès MATHE**, attachée d'administration, chargée de mission "action économique" à la direction départementale des finances publiques de la Vienne.

c) le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant

d) le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement

- **Monsieur Philippe GARRIC**, responsable du service recouvrement au Crédit Agricole Caisse Régionale Touraine-Poitou, titulaire ;

Ou sa suppléante :

- **Madame Patricia CHALLET**, responsable contentieux et surendettement à la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes.

e) le représentant des associations familiales ou de consommateurs

- **Madame Dany COURTAUD**, représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF), titulaire ;

Ou son suppléant :

- **Monsieur André VIGNER**, représentant la confédération syndicale des familles.

f) un conseiller juridique

- **Monsieur Michel MAZARD**, avocat général honoraire à la Cour de cassation, titulaire ;

Ou son suppléant :

- **Monsieur Jean-Marie BILLOUIN**, retraité, licencié en droit.

g) un conseiller en économie sociale et familiale

- **Madame Emilie ARTES**, conseillère en économie sociale et familiale, titulaire ;

Ou son suppléant :

- **Monsieur David MASSON-BOUJU**, conseiller en économie sociale et familiale.

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur départemental de la Banque de France.

Article 3 : Sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables :

- le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement, et le représentant des associations familiales ou de consommateurs ainsi que leurs suppléants ;
- le conseiller juridique et le conseiller en économie sociale et familiale ainsi que leurs suppléants.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-042 en date du 10 février 2020 sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,


Chantal CASTELNOT

